

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

trainte par
corps.

corps, et il sera appréhendé et détenu en prison, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement, nonobstant toutes loix, coutûmes et usages à ce contraires.

Contrainte
par corps
dans les
affaires de
commerce.

XXXVIII. Pour l'exécution de tous jugemens donnés pour affaires de comerce entre négocians et négocians, et marchands et marchands, et aussi pour dettes à négocians et marchands, pour marchandises et effets vendues, il sera non seulement décerné une exécution contre les biens meubles et immeubles du défendeur; mais aussi une prise de corps, dans les cas où ses biens ne produiraient point le montant de la réquête du demandeur, et il sera pris et détenu dans les prisons du district, jusqu'à ce qu'il ait païé le montant du jugement, nonobstant toutes loix, coutûmes et usages à ce contraires. Pourvû que le défendeur après avoir resté un mois dans la prison, pourra s'adresser à la Cour, et fera une attestation sous serment qu'il n'a point dix livres vaillant, le demandeur paiera au défendeur la somme de trois shellings et demi par chaque semaine, pour sa substance, pendant tout le tems qu'il sera détenu dans la prison à sa poursuite; et dans le tems de disette la dite Cour des Plaidiers-comuns pourra augmenter, suivant la discrétion, la dite somme, qui n'excédera point un shelling et demi de plus par semaine. Tels paiemens faits en avance tous les lundis de chaque semaine, à faute de quoi, la cour dont la prise de corps aura été décernée, ordonnera que le défendeur soit élargi; mais le demandeur ne sera point obligé de faire tels paiemens, s'il prouve, à la satisfaction de la Cour par qui le défendeur est détenu, qu'il a diverti, ou séquestré ses effets en fraude de ses créanciers.

Pouvoir de
décerner une
exécution
adressée
au shérif de
l'autre dis-
trict.

XXXIX. Lorsque quelqu'un contre qui il aura été donné sentence dans une des Cours des Plaidiers-comuns, n'aura point de biens meubles et immeubles sufisans pour y satisfaire dans le ressort de la juridiction de la Cour: mais qu'il aura des biens meubles et immeubles dans le ressort de la juridiction de l'autre Cour des Plaidiers-comuns, il sera loisible aux juges de la Cour dont la sentence sera émanée, de décerner une exécution adressée au shérif de l'autre district qui, sur l'ordre endossé par un des Juges de la Cour du district où les biens meubles et immeubles seront situés, le mettra à exécution, et en fera son rapport à la Cour dont il sera émané; et tels ordres et rapports seront par lui envoïés au sherif du district, dont les ordres seront originairement émanés, pour être présentés en Cour. Le sherif qui exécutera tels ordres sera responsable, à la Cour dont ils seront émanée des faits qui y auront rapport. Et les juges de la Cour des Plaidiers-comuns d'un district pourront, dans la même manière, décerner une prise de corps contre un domicilié dans